



DIRECTIVE MUNICIPALE

Pour l'utilisation des salles de L'arennaz et du Lavoir

Art. 1. Généralités

Les salles communales sont mises à disposition des sociétés locales et de tous les autres groupements ou personnes privées agréées par la Municipalité.

Art. 2. Réservations

Les demandes de location doivent être adressées à l'avance au greffe municipal, mais au plus tard 20 jours avant la location. Elles feront l'objet d'une demande d'autorisation comprenant le but et le caractère de la location envisagée.

Les usagers réguliers doivent renouveler chaque année leurs réservations. À cet effet, un calendrier annuel est établi dans un annuaire des réservations.

Il est interdit de sous-louer les locaux.

Art. 3. Tarifs de location

La Municipalité fixe les tarifs de location des salles et de la vaisselle. Une confirmation est adressée par le greffe municipal à chaque locataire, sur laquelle figurent les tarifs de location et tous les renseignements utiles.

Le tarif de la location est à payer à l'avance, dernier délai 4 jours avant la remise des clés.

Pour toute réservation annulée, le 50 % du montant sera facturé.

Lorsqu'il s'agit d'œuvres de bienfaisance, d'utilité publique ainsi que de soirées scolaires, la Municipalité pourra accorder la gratuité ou une location à prix réduit. La caution se sera toutefois demandée.

Art. 4. Remise des clés

Les clés sont remises après l'état des lieux effectué sur place, selon l'horaire transmis dans la confirmation de location.

Elles devront être rendues lors de l'état des lieux effectué sur place, soit le lendemain du jour d'utilisation ou, soit le lundi matin suivant une location sur un week-end, selon l'horaire transmis dans la confirmation.

Les horaires sont difficilement modifiables. Il est demandé de s'organiser en conséquence.

Art. 5. Responsabilités

Un état des lieux est réalisé avant et après chaque location ou manifestation.

Chaque utilisateur est responsable de l'ordre de la tenue des participants.

Les détériorations causées par l'utilisateur ou par les personnes participant sous sa responsabilité seront à la charge de l'utilisateur responsable.

Tout incident compromettant la sécurité des gens, des locaux et de l'équipement exigent une intervention rapide des responsables.

En cas d'incapacité, le responsable ou son remplaçant sont autorisés à faire appel à la force publique.

Il est interdit de consommer du tabac et ses produits dérivés, y compris les cigarettes électroniques, puffs ou autres produits de ce type, dans tous les locaux.

Tout usage d'engins pyrotechniques (feux d'artifices, pétards, etc.) est interdit sans demande préalable à la Municipalité qui délivrera l'autorisation y relative.

Art. 6. Nettoyages

Après chaque utilisation, le locataire est tenu de nettoyer les locaux. Du matériel est à sa disposition dans le local prévu à cet effet.

Les locaux doivent être rendus propres et en ordre, y compris les sanitaires, les cuisines, l'amphithéâtre et les places extérieures.

Toute déprédation non signalée ou cachée sera facturée à l'utilisateur, de même que les frais de nettoyage nécessaires si les locaux ne sont pas rendus totalement propres.

Un état des lieux sera effectué par le personnel communal en présence du locataire.

Art. 8. Assurances

Pour toute manifestation publique, l'utilisateur des locaux est tenu de contracter une assurance RC en qualité d'organisateur, notamment en raison des accidents pouvant survenir à des tiers causés par les installations, objets, matériels, etc. lui appartenant.

En outre, l'utilisateur doit être obligatoirement au bénéfice d'une assurance contre l'incendie et le vol pour tout équipement, matériel ou objet lui appartenant.

Si nécessaire, les frais de patentes sont à la charge de l'utilisateur.

Art. 9. Respect du voisinage

Il est rappelé aux locataires qu'ils doivent respecter les dispositions du règlement général de police, en particulier l'heure limite autorisée, soit 01h00, sauf dérogation accordée par la Municipalité et les prescriptions relatives au maintien de l'ordre et de la tranquillité publiques à partir de 22h00.

L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseur ou autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public.

Art. 10. Matériel mis à disposition

Il est interdit d'utiliser le mobilier hors des locaux.

Le matériel mis à disposition sera nettoyé et rangé soigneusement selon les instructions du personnel communal. La vaisselle sera nettoyée et rangée dans les armoires des cuisines ou les caisses mises à disposition.

En cas d'utilisation de la vaisselle, un inventaire sera établi par le personnel communal avant et à l'issue de l'événement. La vaisselle manquante ou cassée sera encaissée à l'utilisateur.

Le revêtement en acier inoxydable des appareils et des plans de travail des cuisines doit être nettoyé avec des produits et des chiffons spécialement adaptés à l'inox (éponge verte Scotch Brite interdite).

L'usage des agrafes pour fixer les nappes en papier sur les tables est interdit.

Il est absolument interdit de punaiser,agrafer, visser, scotcher sur les parois ou les plafonds en particulier dans la salle de L'arennaz. Seules des fixations ficelées sont admises ou l'utilisation des suspends existants.

Art. 11. Boissons

Les caisses de boissons et toutes autres denrées doivent être reprises par les locataires dès la fin de la location.

Art. 12. Gestion des déchets

Les sacs-poubelles doivent être repris par le locataire.

Un Eco-point est à disposition à proximité au chemin du Levant pour le tri des déchets recyclables.

Art. 13. Distribution

Un exemplaire de la présente directive sera remis à tous les utilisateurs des locaux communaux.

Ainsi modifié à Rennaz, le 15 août 2026

Au nom de la Municipalité
Le Syndic
Fabio Lecci



La Secrétaire adjointe
Valérie Teissl